



Arrêt

n° 340 460 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026, par X, de nationalité italienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière du 23 janvier 2026, qui lui a été notifiée le 24.01.2026 à 16h20 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2026 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le 7 août 2023, le requérant a été placée sous mandat d'arrêt suite à des coups de feu tirés en direction d'un campement de gens du voyage. Le 12 mars 2025, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné pour des faits de tentative d'assassinat, de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, de détention/stockage sans autorisation/immatriculation d'armes prohibées – armes à feu et munitions d'armes de défense –, à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 3 ans.

1.2. Le 11 avril 2025, le requérant a reçu un courrier l'informant du retrait éventuel de son séjour pour des raisons d'ordre public et de la prise éventuelle d'une interdiction d'entrée. Il y a donné suite en remplissant le questionnaire droit à être entendu et en transmettant des documents.

1.3. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée et reconduite à la frontière. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 329.105 du 30 juin 2025, l'annulation ayant été rejetée par un arrêt n° 336.505 du 25 novembre 2025.

1.4. Le 23 juin 2025, le requérant a été interpellé par les services de police. Il a été entendu et a été transférée au centre fermé de Vottem.

1.5. Le 25 juin 2025, les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la confirmation que le requérant est un ressortissant italien ainsi qu'un document de voyage en vue de son éloignement. À la même date, les autorités italiennes ont confirmé que le requérant est enregistré auprès du consulat général et qu'il possède une carte d'identité italienne, valable jusqu'au 3 octobre 2027.

1.6. Le 11 août 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.7. Le 12 août 2025, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) est prise à l'encontre du requérant.

1.8. Le 28 août 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale introduite par le requérant irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 332.794 du 15 septembre 2025.

1.9. Le 23 septembre 2025, le requérant s'est vu délivrer une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, laquelle mentionne que l'ordre de quitter le territoire et la décision de remise à la frontière, délivrés le 17 juin 2025, sont à nouveau exécutoires.

1.10. A la même date, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint de belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. Le 3 octobre 2025, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro X et est toujours pendan.

1.12. Le 22 octobre 2025, le requérant a été rapatrié vers l'Italie mais est revenu sur le territoire le 24 octobre 2025.

1.13. Le 23 janvier 2026, le requérant, déclarant être revenu sur le territoire dès le 23 octobre 2025, a fait l'objet d'un rapport administratif dans le cadre d'un dossier pour des faits de menace verbale avec ordre ou sous condition. Il a été entendu par les services de police.

1.14. Toujours le 23 janvier 2026, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

Il ressort du dossier administratif que le 17 juin 2025, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée de cinq ans à l'encontre du requérant et que le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre l'exécution de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 329.105 du 30 juin 2025, l'annulation ayant été rejetée par un arrêt n° 336.505 du 25 novembre 2025. Cette décision est donc devenue définitive.

L'acte attaqué a notamment été pris par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée, laquelle a commencé à sortir ses effets le 22 octobre 2025 suite à son rapatriement vers l'Italie et dont les effets courent donc toujours.

L'ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 17 juin 2025.

Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant fait valoir que sa femme et sa fille mineure, toutes deux lourdement handicapées, sont toujours sur le territoire belge. A cet égard l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.).

Tel est le cas en l'espèce. L'argumentation du requérant lors de l'audience ne saurait modifier ce constat. Il appartient au requérant de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

A toutes fins utiles, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, étant astreint à une interdiction d'entrée devenue définitive et dont les effets ont pris cours, le requérant ne saurait justifier d'un intérêt légitime à contester l'acte attaqué, la suspension de l'exécution de celui-ci laissant subsister cette interdiction d'entrée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.